

---

## CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

### PROCÈS-VERBAL

### Séance du Jeudi 21 décembre 2023

---

Le jeudi vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h00, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 15 décembre, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pablo ARCE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

#### **Nombre de Conseillers**

**Présents** :.....30  
**Représenté** :.....1  
**Absentes** :.....2

#### **Membres présents :**

Christophe LUBAC, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Claude GRIET, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Georges BRONDINO Estelle CROS, Camille DEGLAND, Pascale MATON, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Hugues CASSÉ, Philippe PIQUÉ, Zhora BENRADI, Sylvie BROT, Denis LAPEYRE, Loïc FERRIEU, Henri AREVALO, Karin PERES, Jean-Marc DENJEAN, Jürgen KNÖDLESEDER et Jean-Luc PALÉVODY.

**Date et Affichage de la convocation :**  
Le 15 décembre 2023

#### **Membre excusée ayant donné procuration**

Marie-Pierre DOSTE a donné procuration à Christophe LUBAC

#### **Membres excusées et non représentées par pouvoir**

Françoise MARY et Laure TACHOIRES

**Début de séance** : 20h00

**Fin de séance** : 21h30

---

**M. LE MAIRE** ouvre la séance du Conseil Municipal, salue et remercie les membres présents. Il fait l'appel, arrête ainsi le nombre des conseillers présents, constate le quorum (majorité des membres en exercice soit 17 membres minimum), le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Pablo ARCE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

## **PRÉAMBULE**

**M. LE MAIRE** indique que le procès-verbal du Conseil municipal du 30 novembre n'a pas pu être produit, eu égard aux délais. Il sera donc proposé à approbation lors de la prochaine séance de février 2024.

Lors de la conférence des Présidents un échange a eu lieu concernant le renouvellement de l'adhésion à SOLEVAL. Pour plus de précision, le montant indicatif d'appel à cotisation est d'environ 10 300 euros composé de la façon suivante : cotisation à taux réduit de 7 508,50 euros, comptages énergies 1 854,23 euros et comptages eau 943,25 euros.

Un point d'information sur le projet maraîchage sera inscrit à l'ordre du jour de l'une des prochaines Commission n°1.

Un éclaircissement a par ailleurs été demandé sur le renouvellement de la trésorerie d'un million d'euros. Celle-ci est appelée chaque année pour gérer les crédits et les dépenses de fin d'année. Elle n'est pas retranscrite dans le flux budgétaire. Son utilisation n'a pas été nécessaire lors de la précédente période.

Le groupe majoritaire *Ramonville pour Tous* a déposé une motion concernant l'hébergement d'urgence et faisant suite à la motion d'Auzeville et à celle proposée en Conseil de communauté du Sicoval. Le document a été communiqué par mail et distribué aux membres du Conseil Municipal en séance. Il sera débattu après l'examen des délibérations inscrites à l'ODJ de la séance.

## **DISCUSSIONS**

**M. LE MAIRE** indique que, Gautier GIVAJA quittera le 22 janvier 2024 son poste de directeur de cabinet, qu'il occupait depuis huit ans, pour rejoindre la Préfecture de région. En son nom et en celui des élus du Conseil municipal, M. LE MAIRE le remercie pour son important travail et lui souhaite une excellente continuation.

**Mme BROT** salue la rigueur et la constance de M. GIVAJA et lui souhaite de la réussite professionnelle dans ses nouvelles missions au service de l'Etat.

**M. DENJEAN** salue son mérite et sa patience. La tâche qui l'attend à la Préfecture est à la hauteur de ses qualités, notamment au regard des nouvelles dispositions légales concernant les personnes étrangères, qui seront privées de nombreuses prestations sociales même lorsqu'elles vivent et travaillent en France depuis des années.

**M. PALEVODY** salue la personnalité charismatique de M. GIVAJA, qui a su insuffler un travail collectif entre les élus. Il souligne le respect qu'il a apporté à ses engagements et ses fonctions Il lui souhaite du succès, dans ce climat difficile politiquement et socialement.

**Mme BROT** demande que le points 5, relatif à la mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiements - budget 2023 et le point 11, relatif à la suppression et création de poste - Directeur (rice) du pôle ingénierie financière, achats et commande publique, soient remontés dans l'ordre du jour.

Par principe, les questions à l'ordre du jour sont appelées dans leur ordre d'inscription. Toutefois, **M. LE MAIRE** fait droit à cette demande et les débats se sont déroulés comme indiqué dans l'ordre du jour ci-dessous.

## **ORDRE DU JOUR**

- 1. Travaux de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jean Jaurès : Avant-projet définitif et rémunération du maître d'œuvre, complément portant sur le projet de cour oasis**
- 2. Mise à jour des tarifs du port d'escale technique & du quartier fluvial et du port de plaisance de Port Sud**

3. Cimetières - Modification des durées et tarifs de concessions
4. Renouvellement de l'adhésion à SOLEVAL
5. Mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiements - budget 2023
6. Suppression et création de poste - Directeur (rice) du pôle ingénierie financière, achats et commande publique
7. Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024 de la Commune
8. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024
9. Adoption du règlement financier et budgétaire
10. Instruction comptable M57 - Règles et durées d'amortissement pour le budget principal et le budget annexe du restaurant inter-entreprises
11. Travaux de Rénovation de l'éclairage public avenue de Suisse RD35 - SDEHG
12. Création de poste - Mutation interne - Chargé(e) de mission gestion de l'information et archives
13. Suppression et création de poste - Chargé(e) de communication
14. Suppression et création de poste - Chef d'équipe logistique
15. Suppression et création de postes suite à avancement de grade en 2024 mise à jour du tableau des effectifs
16. Relevé des décisions prises par le maire en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal
17. Motion présentée par le groupe majoritaire *Ramonville pour Tous* relative à l'hébergement d'urgence sur la commune de Ramonville Saint-Agne
18. Questions diverses

## 1

### **TRAVAUX DE RÉNOVATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURÈS : AVANT-PROJET DÉFINITIF ET RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE, COMPLÉMENT PORTANT SUR LE PROJET DE COUR OASIS (Délibération n°2023/DEC/152)**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

#### **Contexte**

Le conseil municipal réuni le 30 juin 2022 a approuvé le programme de l'opération portant sur la rénovation et la restructuration du groupe scolaire Jean-Jaurès.

L'équipe de maîtrise d'œuvre sélectionnée en 2023, dans le cadre d'un jury de concours, a ensuite élaboré, en concertation avec les usagers de l'école (enseignants, ATSEM, ALAE, agents de restauration, agents d'entretien, équipes techniques) et à partir d'échanges avec les parents d'élèves, l'avant-projet sommaire (APS). Ce

document a été présenté et adopté lors du conseil municipal du 6 juillet 2023. L'avant-projet définitif (APD) a ensuite été approuvé le 28 septembre 2023 par le conseil municipal et le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre a été arrêté.

**L'APD comportait un certain nombre de principes directeurs, dont un relatif à l'aménagement de cours d'école, que la commune souhaitait voir réalisé sur le principe des cours oasis.** Lors de la présentation de l'APD et afin de respecter ce principe, il a été précisé que le schéma d'aménagement de la cour de l'école élémentaire serait défini dans le cadre d'une concertation menée avec les équipes pédagogiques et les enfants à partir de la rentrée.

Il a également été rappelé qu'un chiffrage affiné serait produit à partir du schéma de la cour oasis.

La concertation relative à la cour oasis, qui a été menée selon la temporalité détaillée ci-dessous, s'est aussi appuyée sur les retours d'expérience d'autres collectivités ayant engagé ce type d'opérations :

- fin juin-début juillet : mise en place d'une mur d'expression sur le temps CLAE, pour les enfants ;
- 30 juin : réunion avec l'ensemble de l'équipe pédagogique (enseignants et équipe ALAE) et le paysagiste, pour exposer les principes de la cour oasis puis définir une méthode de travail et un calendrier ;
- entre septembre et octobre : travail réalisé dans toutes les classes, initié par les enseignants, afin que les enfants expriment leur vision (par écrit, par des dessins ou des collages) d'une cour oasis ;
- fin-septembre : 1<sup>ère</sup> collecte des contributions des enfants ;
- fin octobre : compilation de tous les travaux des enfants et proposition d'un schéma de principe de la cour oasis par le paysagiste ;
- 20 octobre : présentation du schéma aux équipes pédagogiques ;
- mi-novembre : ajustement du projet en lien avec les équipes techniques de la commune.

Les aspirations des enfants, exprimées de plusieurs manières (écrits, collages et dessins), ont fait ressortir, au travers de plus de 400 mots ou images, les points suivants :

- une demande de transformation de la cour en profondeur ;
- des aménagements et jeux en bois (banc, cabanes y compris cabanes dans les arbres, toboggans, balançoires, trampolines, tables, etc.) permettant de pouvoir faire l'activité de son choix ;
- la possibilité de pratiquer des activités sportives multiples ;
- une plus grande place laissée à la végétalisation des espaces avec des arbres (fruitiers notamment) et un jardin potager.

## **Exposé des motifs**

### ● Cour oasis et enveloppe financière en phase avant-projet définitif

Le projet présenté, issue de la concertation avec les enfants, repose sur les propositions suivantes :

- ◆ Une nette augmentation de la part des surfaces désimperméabilisées pour atteindre 30 à 40 % contre un peu plus de 10 % actuellement,

La création de plusieurs zones aux fonctions et usages différents :

- une zone ludique,
  - un espace pour des activités plus calmes à proximité de la zone ludique,
  - une zone pour les pratiques sportives, redimensionnée et scindée en deux espaces, répartis de part et d'autre de la zone ludique.
- ◆ Le changement de la configuration de la cour avec le positionnement de la zone ludique en centralité en lieu et place du terrain de sport ;
  - ◆ L'aménagement d'un espace potager pédagogique pouvant être utilisé sur le temps CLAE comme sur le temps scolaire.

- Rémunération du maître d'œuvre

**Le budget supplémentaire requis pour réaliser la cour oasis s'élève à 120 000 € HT, soit un coût total des travaux de 4 420 000 € HT.**

Compte tenu de la prise en compte du chiffrage de la cour oasis pour l'APD, il convient d'ajuster le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre.

D'après le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération par le coût prévisionnel des travaux HT sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Lors du Conseil Municipal du 28 septembre dernier, le coût prévisionnel des travaux estimé par le maître d'œuvre sur la base de l'avant projet définitif a été arrêté à 4 300 000 € HT soit 5 160 000 € TTC (valeur août 2023).

Le forfait définitif de rémunération a ainsi été fixé de la façon suivante :

		Montant HT	% du montant des travaux
Mission de base		539 650 €	12,55 %
Missions complémentaires	Diagnostic	24 510 €	0,57 %
	OPC	51 600 €	1,2 %
	SSI	10 750 €	0,25 %
Total HT		<b>626 510,00 €</b>	<b>14,57 %</b>
<b>Total TTC</b>			
	<b>751 812 €</b>		Inclus 20 % TVA

**Compte tenu de l'ajustement du coût des travaux à 4 420 000 € HT soit 5 304 000 € TTC, intégrant le projet de cour oasis de l'école élémentaire, le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre doit être actualisé comme suit :**

		Montant HT	% du montant des travaux
Mission de base		554 710 €	12,55 %
Missions complémentaires	Diagnostic	25 194 €	0,57 %
	OPC	53 040 €	1,2 %
	SSI	11 050 €	0,25 %
Total HT		<b>643 994,00 €</b>	<b>14,57 %</b>
<b>Total TTC</b>			
	<b>772 793 €</b>		Inclus 20 % TVA

**Ainsi, la fixation du montant des travaux incluant la cour oasis et la rémunération du maître d'œuvre conduit à un coût d'opération total de 5 825 411€ HT soit 6 990 493€ TTC.**

Des dossiers de demande de subventions seront présentés par la collectivité auprès des partenaires institutionnels afin d'optimiser la dépense pour la commune notamment : Union Européenne (FEDER), Etat (Fonds Vert), Conseil régional, Conseil départemental et Caisse d'allocations familiales.

## **DISCUSSIONS**

**M. FERRIEU** remercie le Maire, les services municipaux, le personnel de l'Éducation nationale, les prestataires et les enfants pour cette concertation. Son groupe est favorable à ce projet innovant luttant contre les îlots de chaleur et améliorant les conditions d'apprentissage, mais il restera attentif aux coûts de l'opération, déjà passés de 5 à 7 millions d'euros et aux subventions des partenaires. Cette somme est proche à ce qu'aurait coûté la construction d'un nouveau groupe scolaire de proximité, que son groupe proposait en 2020.

**M. DENJEAN** ajoute que la construction d'une nouvelle école proposée dans le programme de son groupe en 2020 s'inscrivait dans une réorganisation d'ensemble des groupes scolaires. Son groupe votera cette délibération, mais constate l'augmentation des coûts et regrette que le projet de l'école de Bruges, en Gironde, n'ait pas davantage servi d'exemple. Cette école, dotée d'un groupe autonome en énergie, a été labellisée. Si l'investissement de départ était plus important, il s'inscrit dans un projet à long terme modulable, qui avait inspiré la proposition d'une nouvelle école, d'autant plus nécessaire au regard du nombre d'habitants dans le quartier des Floriales Maragon. Malheureusement, cette rénovation ne permet pas la mise en place d'un projet innovant.

**M. LE MAIRE** répond que le mieux est la démonstration par la preuve. Un *benchmark* des constructions d'écoles neuves en Occitanie sera donc présenté prochainement en conseil municipal. Ce budget permettrait effectivement la construction d'une école, mais devrait être doublé pour un groupe scolaire, en respectant les normes actuelles. Le budget de l'école Bruges sera aussi vérifié.

### **Décision**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°2022/JUIN/78 du 30 juin 2022 intitulée « *Travaux de rénovation, extension et restructuration du groupe scolaire Jean Jaurès - programme* » ;
- Vu la délibération n°2023/JUIL/86 du 6 juillet 2023 intitulée « *Travaux de restructuration et extension du groupe scolaire Jean Jaurès : avant-projet sommaire* » ;
- Vu la délibération n°2023/SEPT/105 du 28 septembre 2023 intitulée « *Travaux de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jean Jaurès : avant-projet définitif et rémunération du maître d'œuvre* » ;
- Vu l'avis des commissions municipales « *Cohésion sociale et éducation* » du 13 décembre 2023 et « *Aménagement et développement durable du territoire* » du 12 décembre 2023 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** l'avant-projet définitif de l'opération de rénovation, restructuration et extension du Groupe Scolaire Jean Jaurès, intégrant la cour oasis de l'école élémentaire avec un coût prévisionnel des travaux actualisé d'un montant de 4 420 000 € HT ;
- **ARRÊTE** le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour un montant actualisé de 643 994 € HT ;
- **PRÉCISE** que l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre qui en découle sera signé par Monsieur le maire, ou son représentant ;
- **APPROUVE** en conséquence le budget de l'opération de rénovation, restructuration et extension du Groupe Scolaire Jean Jaurès pour un montant de 5 825 411 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à déposer, au nom de la commune, les demandes d'autorisations au titre du Code de l'urbanisme et du Code de la construction, à signer tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes.

## 2

### MISE À JOUR DES TARIFS DU PORT D'ESCALE TECHNIQUE & DU QUARTIER FLUVIAL ET DU PORT DE PLAISANCE DE PORT SUD

(Délibération n°2023/DEC/153)

**Rapporteur** : M. PASSERIEU

#### **Exposé des motifs**

La commune a en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 la gestion du Port d'escale Technique et du Quartier Fluvial de Ramonville Saint-Agne dans le cadre d'une convention de gouvernance partagée passée avec Voies Navigables de France. La commune est parallèlement titulaire de la concession d'exploitation de Port Sud.

**Il est aujourd'hui proposé une réévaluation des tarifs appliqués sur les ports et les berges de Ramonville pour mise en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Ces tarifs ont fait l'objet d'une présentation aux comités consultatifs des ports le 5 décembre 2023.**

La modification des tarifs a été étudiée selon les objectifs suivants :

#### ◆ Port Sud

- appliquer la révision de prix de 5,3% (indice INSEE de la valeur locative) ;
- créer des catégories de tarification pour le stationnement au mois des bateaux allant de 16 m à 40 m ;
- la facturation des fluides est effectuée au réel des consommations, les usagers procédant au prépaiement des dépenses en application des tarifs en vigueur pour rechargement de leur borne de distribution. Les prix unitaires des fluides, eau et électricité, qui ne figurent pas dans les grilles tarifaires, sont affichés dans chaque capitainerie et peuvent faire l'objet d'une révision trimestrielle moyennant affichage au moins 1 semaine avant leur date d'application.

#### ◆ Quartier Fluvial

- appliquer la révision de prix de 5,3% (indice INSEE de la valeur locative).

#### ◆ Port Technique

- créer des catégories de tarification pour le stationnement à quai des bateaux allant de 16 m à 40 m ;
- créer des tarifs dédiés aux activités professionnelles en fonction de la taille du bateau ;
- intégrer à la redevance un forfait comprenant les charges d'électricité et eau ;
- appliquer la révision de prix de 4,8% (indice INSEE du coût de la construction).

### **DISCUSSIONS**

**Mme BROT** rappelle qu'en 2021, son groupe avait voté contre cette convention pour trois raisons : manque de concertation avec les usagers, tarification galopante faisant peser les investissements du port technique sur les résidents du quartier fluvial et environnement. Après avoir augmenté de 7,3 % en 2021, les tarifs d'emplacement augmentent à nouveau de 5 %, alors que l'enveloppe de 150 000 euros d'investissements a été annulée en 2022. L'utilisation des 207 000 euros d'investissement prévus en 2023 sera donc étudiée, mais les travaux ont pris beaucoup de retard. Son groupe votera donc de nouveau contre.

#### **Décision**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2011/JUIN/39 en date du 16 juin 2011 et intitulée « Port Sud - procédure de mise en concession du port - signature du contrat de concession » ;

- Vu la convention de concession pour la gestion du port de Port Sud conclue du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2041 ;
- Vu la délibération n°2021/OCT/116 en date du 12 octobre 2021 intitulée « Convention de gouvernance du port d'escale technique et du quartier fluvial entre Voies Navigables de France et Ramonville Saint-Agne » ;
- Vu ladite convention conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2046 pour la gestion et l'exploitation du port d'escale technique et du quartier fluvial, et notamment l'article 31 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Aménagement et développement durable du territoire » du 12 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 3 Voix CONTRE (Mme BROT, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :

- **APPROUVE** les tarifs du port d'escale technique & du quartier fluvial et du port de plaisance de Port Sud tels que décrits ci-dessous ;

Concession du Port de Plaisance « Port SUD »	
Tarification des redevances à l'année 2024 € TTC - TVA 20% incluse	
	Année (€ TTC)
Inférieur à 6 m	704,93 €
De 6,01 à 7,99 m	121,85 €
De 8,00 à 9,99 m	1 272,03 €
De 10,00 à 11,99 m	1 510,40 €
De 12,00 à 13,99 m	1 782,66 €
De 14,00 à 15,99 m	2 051,53 €
De 16,00 à 24,99 m	2 231,15 €
Supérieur à 25m	2 455,95 €



Concession du Port de Plaisance « Port SUD »			
Tarification des escales année 2024 € TTC - TVA 20% incluse			
SERVICES			
Services pour escale courte durée (moins de 2h)	5.30 € / bateau (5 kWh + 600 Litres)		
Services pour les escales à la journée ou à la semaine*	10.60 € / jour / bateau (Douche + Déchets + Taxe de Séjour + 18 kWh + 600 litres)		
Services pour les escales au mois*	42.20 € / mois / pers (Douche + Déchets + Taxe de Séjour) Eau et électricité non compris, prépaiement en capitainerie selon tarifs en vigueur		
* Services obligatoires pour toute personne de plus de 10 ans.			
REDEVANCE			
Tarifs selon taille du bateau	JOUR	SEMAINE	MOIS
Inférieur à 6 m	8,16 €	33,90 €	82,46 €
De 6,01 à 7,99 m	12,82 €	45,19 €	115,23 €
De 8,00 à 9,99 m	15,15 €	54,22 €	135,56 €
De 10,00 à 11,99 m	17,48 €	64,39 €	159,29 €
De 12,00 à 13,99 m	19,81 €	76,82 €	188,66 €
De 14,00 à 15,99 m	23,31 €	86,98 €	218,03 €
De 16,00 à 17,99 m	25,64 €	92,64 €	234,98 €
De 18,00 à 19,99 m	28,56 €	102,42 €	260,40 €
De 20,00 à 24,99 m	31,47 €	112,22 €	285,81 €
De 25,00 à 29,99 m	34,38 €	122,00 €	311,23 €
De 30,00 à 34,99 m	37,30 €	131,80 €	336,65 €
Supérieur à 35m	40,20 €	141,58 €	362,06 €

Concession du Port de Plaisance « Port SUD »	
Tarification des hivernages (semestre) Année 2024 € TTC - TVA 20% incluse	
	Semestre (€ TTC)
Inférieur à 6 m	566,25 €
De 6,01 à 7,99 m	756,89 €
De 8,00 à 9,99 m	924,94 €
De 10,00 à 11,99 m	1 100,04 €
De 12,00 à 13,99 m	1 296,32 €
De 14,00 à 15,99 m	1 492,60 €
De 16,00 à 17,99 m	1 622,52 €
De 18,00 à 19,99 m	1 798,56 €
De 20,00 à 24,99 m	1 974,61 €
De 25,00 à 29,99 m	2 150,65 €
De 30,00 à 34,99 m	2 326,70 €
Supérieur à 35m	2 502,74 €

\* Loueurs, activités et associations

**Concession du Port de Plaisance « Port SUD »**

**Tarification des redevances professionnelles\* année 2024  
€ TTC - TVA 20% incluse**

\* Loueurs, activités et associations

	Jour (€ TTC)	Semaine (€ TTC)	Mois (€ TTC)
Inférieur à 6 m	14,84 €	61,01 €	143,47 €
De 6,01 à 7,99 m	21,47 €	82,46 €	195,44 €
De 8,00 à 9,99 m	24,86 €	99,41 €	230,46 €
De 10,00 à 11,99 m	29,38 €	117,49 €	273,38 €
De 12,00 à 13,99 m	33,90 €	140,08 €	324,22 €
De 14,00 à 15,99 m	39,54 €	159,29 €	371,67 €
De 16,00 à 17,99 m	45,19 €	169,46 €	405,56 €
De 18,00 à 19,99 m	47,45 €	190,92 €	450,75 €
De 20,00 à 24,99 m	52,11 €	209,48 €	494,65 €
De 25,00 à 29,99 m	56,77 €	228,04 €	538,54 €
De 30,00 à 34,99 m	61,43 €	246,60 €	582,44 €
Supérieur à 35m	66,09 €	265,16 €	626,34 €

	Année (€ TTC)
Inférieur à 6 m	1 412,12 €
De 6,01 à 7,99 m	1 940,81 €
De 8,00 à 9,99 m	2 307,96 €
De 10,00 à 11,99 m	2 738,37 €
De 12,00 à 13,99 m	3 234,31 €
De 14,00 à 15,99 m	3 722,34 €
De 16,00 à 24,99 m	4 045,43 €
Supérieur à 25m	4 458,90 €

Port d'Escale Technique
<p>Tarification des redevances à quai Année 2024 € TTC - TVA 20% incluse</p>

Taille de bateau	Journée	Semaine	Mois
Inférieur à 6 m	5,70 €	34,74 €	133,00 €
De 6,01 à 7,99 m	7,82 €	45,67 €	156,99 €
De 8,00 à 9,99 m	9,04 €	48,01 €	173,41 €
De 10,00 à 11,99 m	10,26 €	58,52 €	196,76 €
De 12,00 à 13,99 m	12,48 €	72,58 €	217,86 €
De 14,00 à 15,99 m	13,58 €	86,66 €	262,31 €
De 16,00 à 17,99 m	16,46 €	97,16 €	276,39 €
De 18,00 à 19,99 m	20,56 €	111,23 €	300,96 €
De 20,00 à 24,99 m	22,68 €	122,16 €	324,95 €
De 25,00 à 29,99 m	24,80 €	133,09 €	348,95 €
De 30,00 à 34,99 m	26,92 €	144,01 €	372,94 €
Supérieur à 35m	29,05 €	154,94 €	396,94 €
Majoration de la redevance à partir de plus d'1 an de présence au Port Technique			25 % / an

Concession du Port de Plaisance « Port SUD »			
<p>Tarification des services année 2024 € TTC - TVA 20% incluse</p>			
	Jour	Mois	Année
Douche / Personne *	2,30 €	26,00 €	170,00 €
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères / Personne *		16 €	130 €
Eau	Facturé à la consommation réelle selon tarifs en vigueur **		
Électricité	Facturé à la consommation réelle selon tarifs en vigueur **		
Dépotage Eaux Grises / Eaux Noires / Eaux de cale	4 €		
Gazole / Litre	Facturé à la consommation réelle selon tarifs en vigueur **		
Mise à l'eau / Opération	16 €		
Appel non urgent astreinte	30 €		
Intervention d'urgence de l'équipe portuaire	60 €/h		
Adaptateur de prise pour bornes	15 €/unité		
Badge (bornes, accès et colonnes enterrées) **	15 €/unité		
* Services obligatoires pour toute personne de plus de 10 ans.			
** Les tarifs en vigueur peuvent faire l'objet d'une révision trimestrielle moyennant affichage en capitainerie au moins 1 semaine avant la date d'application			
*** Réserve uniquement à l'usage des bateliers			

Port d'Escale Technique			
Tarification des redevances aire à sec Année 2024 € TTC - TVA 20% incluse			

Taille de bateau	Journée	Semaine	Mois
Vedette < 6 m	12,92 €	52,01 €	134,77 €
Voilier < 6m	15,48 €	61,74 €	158,23 €
De 6,00 à 7,99 m	18,27 €	72,39 €	183,91 €
De 8,00 à 9,99 m	18,92 €	74,85 €	189,83 €
De 10,00 à 11,99 m	20,31 €	80,18 €	202,68 €
De 12,00 à 13,99 m	21,84 €	86,02 €	216,74 €
Supérieur à 14 m	22,85 €	89,86 €	226,01 €
Majoration de la redevance à partir de plus d'1 an de présence au Port Technique			25 % / an

Port d'Escale Technique	
Tarification cale de radoub Année 2024 € TTC - TVA 20% incluse	

Entrée / Sortie	574,06 €
Stationnement / jour	21,50 €
Pénalités de retard de sortie de la cale / jour	150,00 €
Remise en eau (hors entrée / sortie de la cale)	100,00 €

Port d'Escale Technique			
Tarification des redevances professionnelles* Année 2024 € TTC - TVA 20% incluse			

Taille de bateau	Journée	Semaine	Mois
Inférieur à 6 m	9,09 €	59,03 €	211,85 €
De 6,01 à 7,99 m	12,69 €	79,16 €	253,15 €
De 8,00 à 9,99 m	14,75 €	83,49 €	281,41 €
De 10,00 à 11,99 m	16,81 €	102,84 €	321,59 €
De 12,00 à 13,99 m	20,58 €	128,76 €	357,92 €
De 14,00 à 15,99 m	22,45 €	154,69 €	434,42 €
De 16,00 à 17,99 m	27,34 €	174,03 €	458,64 €
De 18,00 à 19,99 m	34,29 €	199,97 €	500,93 €
De 20,00 à 24,99 m	37,90 €	220,10 €	542,23 €
De 25,00 à 29,99 m	41,50 €	240,23 €	583,53 €
De 30,00 à 34,99 m	45,10 €	260,37 €	624,83 €
Supérieur à 35m	48,70 €	280,50 €	666,12 €

\*Loueurs, activités et associations

Port d'Escale Technique	
Tarification des services Année 2024 € TTC - TVA 20% incluse	
Sanitaires* (TTC)	
Forfait/mois/personne	26,00 €
Forfait/semaine/personne	11,00 €
Forfait/jour/personne	2,30 €
Taxe d'ordures ménagères* (TTC)	
Forfait/mois/personne	16,00 €
Forfait/semaine/personne	7,00 €
Forfait/jour/personne	2,00 €
Interventions équipe portuaire	
Forfait mise à l'eau ou sortie ou intervention à quai ou à sec	50 €/bateau
Appel non urgent astreinte	30 €
Intervention d'urgence équipe portuaire	60€/h
Prestations	
Dépotage (à Port Sud) Eaux Grises / Eaux Noires / Eaux de cale	4,00 €
Gazole / Litre (à Port Sud)	Facturé à la consommation réelle selon tarifs en vigueur **
Adaptateur de prise pour bornes	15 €/unité
Badges bornes	15 €/unité

\* Services obligatoires pour toute personne de plus de 10 ans.

\*\* Les tarifs en vigueur peuvent faire l'objet d'une révision trimestrielle moyennant affichage en capitainerie au moins 1 semaine avant leur date d'application

Berges de Ramonville Saint-Agne « Quartier Fluvial »	
Tarification des redevances année 2024 € TTC - TVA 20% incluse	

	Tarif annuel (€ TTC)
De 8,00 à 9,99 m	424,59 €
De 10,00 à 11,99 m	518,94 €
De 12,00 à 13,99 m	613,28 €
De 14,00 à 15,99 m	707,64 €
De 16,00 à 17,99 m	837,37 €
De 18,00 à 19,99 m	1 008,39 €
De 20,00 à 24,99 m	1 218,71 €
De 25,00 à 29,99 m	1 621,67 €
De 30,00 à 34,99 m	1 916,52 €
Supérieur à 35m	2 063,94 €

➤ PRÉCISE que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

➤ AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

### 3

## CIMETIÈRES : MODIFICATION DES DURÉES ET TARIFS DE CONCESSIONS

(Délibération n°2023/DEC/154)

**Rapporteur : M. ARCE**

### Exposé des motifs

La commune de Ramonville Saint-Agne compte 2 cimetières :

- Le cimetière Saint-Agne (dit ancien cimetière) avec 691 concessions toutes perpétuelles ;
- Le cimetière du Pigeonnier avec 1242 concessions actuellement partitionnées foncièrement avec en plus le columbarium (146 cases, 12 libres à ce jour).  
854 concessions sont attribuées, avec plus de la moitié perpétuelles.

Les tarifs des concessions ont été révisés à l'occasion de la fixation de l'ensemble des tarifs municipaux 2023/2024 par l'Assemblée Délibérante lors de sa séance en date du 6 juillet dernier. Ils sont fonction du type et de la durée de la concession et identiques pour tous les cimetières.

**Dans le cadre de la gestion des cimetières communaux, il est aujourd'hui proposé de supprimer les ventes de concession perpétuelle.**

En effet, la quasi totalité des communes de France ont supprimé les concessions perpétuelles, très longues à reprendre, la recherche d'ayant-droit étant devenue extrêmement complexe, due à la plus grande mobilité des familles.

**Dans le même temps, il est proposé d'instaurer des concessions nouvelles cinquantennaires pour les tombes et les tombes maçonnées, et d'établir un tarif correspondant applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Les tarifs sont ainsi proposés :

#### CONCESSION DE TERRAIN

TYPE CONCESSION	DURÉE	PRIX 2024
Caveau 6m <sup>2</sup> (2X3)	50 ans	1 088,00 €
Tombe (2X1)	30 ans	225,00 €
<b>Tombe (2X1)</b>	<b>50 ans</b>	<b>270,00 €</b>
<b>Tombe maçonnée 4.5m<sup>2</sup></b>	<b>50 ans</b>	<b>580,00 €</b>
Cave Urne 1m <sup>2</sup>	30 ans	828,00 €
Cave Urne 1m <sup>2</sup>	50 ans	994,00 €

#### COLUMBARIUM

0,125 m <sup>2</sup>	15 ans	433,00 €
0,125 m <sup>2</sup>	30 ans	707,00 €
0,125 m <sup>2</sup>	50 ans	994,00 €

Les nouveaux tarifs figurent en gras, les autres restent inchangés.

## Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-2, L 2121-29, L 2331-2 à 4 ;
- Vu la délibération n°2023/JUIL/94 du conseil municipal en date du 6 juillet 2023 relative aux tarifs communaux et intitulée « *Fixation des tarifs municipaux 2023/2024* » ;
- Vu le budget communal ;
- Considérant que les tarifs municipaux constituent une partie des recettes du fonctionnement du budget communal ;
- Considérant qu'il convient d'instaurer de nouvelles durées de concessions dans les cimetières communaux ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires Générales, Finances et Relations extérieures » du 12 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :

- **FIXE** la durée et les tarifs des concessions des cimetières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les conditions exposées ;
- **APPROUVE** les tarifs applicables tels que présentés ci-dessus ;
- **DIT** que les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement ;
- **CHARGE** Monsieur le maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

## 4

### **RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'AGENCE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT SOLEVAL (Délibération n°2023/DEC/155)**

**Rapporteur : M. CARRAL**

## Contexte

SOLEVAL, Agence Locale de l'Énergie et du Climat, est une association loi 1901. Elle a été créée avec le soutien technique et financier de la communauté d'agglomération du Sicoval et de l'ADEME.

SOLEVAL propose à ses collectivités adhérentes un service mutualisé en matière de gestion de l'énergie et s'appuie pour cela sur un logiciel de comptabilité énergétique qu'elle finance. Elle accompagne les communes pour une meilleure connaissance de leur patrimoine, une maîtrise de leurs consommations énergétiques, dans la mise en œuvre d'opérations de sobriété et d'efficacité énergétique et dans leur connaissance des évolutions réglementaires, techniques et financières du secteur de l'énergie.

Ses principaux champs d'intervention sont les suivants :

- comptabilisation des consommations et productions d'énergie et analyse de leur évolution ;
- optimisation de l'achat d'énergie et de la maintenance des installations thermiques ;
- conseil sur la maîtrise des consommations et la promotion des énergies renouvelables ;
- optimisation du financement des investissements ;

- sensibilisation et information des utilisateurs.

### **Exposé des motifs**

La commune, adhérente à SOLEVAL depuis 2012, n'a pas renouvelé son adhésion fin 2022 constatant le déficit de moyens humains de SOLEVAL et la hausse conséquente du tarif d'adhésion proposé.

Suite aux échanges menés par les élus, SOLEVAL propose à partir de 2024 aux communes de plus de 5 000 habitants une formule d'adhésion à taux réduit, avec des prestations de services optimisées et une redevance annuelle revue à la baisse.

**Vu les enjeux environnementaux de maîtrise des consommations d'énergie et les enjeux financiers de maîtrise de la dépense afférente, la commune souhaite bénéficier de l'accompagnement de SOLEVAL en souscrivant à la nouvelle formule d'adhésion à taux réduit.**

Outre la maîtrise des consommations, cette adhésion doit également permettre à la commune de mieux valoriser ses futurs projets de rénovation énergétique pour mobiliser des financements.

Les services offerts par SOLEVAL nécessitent la signature d'une convention avec la commune qui requiert un engagement de 3 ans pouvant démarrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ils sont facturés via la cotisation annuelle décidée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau et basée sur le nombre d'habitants de la commune et le nombre de points de livraisons (abonnements) énergie et eau que la commune souhaite voir intégrés à l'outil de suivi.

Une réunion en début de chaque année permettra de définir la contribution de SOLEVAL en cohérence avec les besoins de la commune.

Dans le cadre de l'adhésion, la commune désigne un élu "réfèrent énergie" qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention. En complément, la commune pourra désigner un agent administratif ou technique qui pourra assurer le suivi opérationnel de la convention.

### **DISCUSSIONS**

**M. KNOELSEDER** se félicite de l'évolution de la position de Ramonville. Les services de suivi des consommations et de soutien aux réponses aux appels d'offres ont été rappelés en Commission et Soleval a réduit le montant de son adhésion. Le retour sur investissement peut être rapide.

**M. LAPEYRE** indique que son groupe approuve le renouvellement de cette adhésion. Outre le suivi des consommations, Soleval apporte une aide importante aux particuliers et aux collectivités. La rénovation énergétique est une priorité de son groupe, dont le programme prévoyait de compléter l'offre de Soleval, en créant une cellule d'accompagnement à la transition énergétique et écologique. Toutes ses propositions sur le sujet ont été rejetées sans débat, comme l'exonération de la taxe foncière pour les propriétaires ayant engagé des travaux de rénovation, le recours au fonds vert ou au plan de relance. Il restera donc attentif aux services rendus.

**M. LE MAIRE** propose Alain CARRAL et Bernard PASSERIEU comme représentants titulaire et suppléant auprès de Soleval.

*Aucun autre candidat ne se déclare.*

### **Décision**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;



- Vu les statuts de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat en Sicoval Sud Est Toulosain dite SOLEVAL ainsi que le règlement intérieur 2024 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Aménagement et développement durable du territoire » du 12 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de renouveler l'adhésion à SOLEVAL pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer la convention d'adhésion telle que présentée ou tout document afférent à la présente délibération ;
- ACTE que les crédits nécessaires à cette adhésion seront inscrits au budget communal, et ce pour une durée de 3 ans ;
- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.
- DÉSIGNÉ les élus suivants pour représenter la commune au sein de SOLEVAL :
  - M. Alain CARRAL en qualité de titulaire,
  - M. Bernard PASSERIEU en qualité de suppléant.

## 5

### MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CRÉDITS DE PAIEMENTS BUDGET 2023

(Délibération n°2023/DEC/156)

**Rapporteur** : M. ARCE

#### **Contexte**

Il est rappelé l'un des principes des finances publiques qui repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1<sup>ère</sup> année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les Autorisations de Programmes (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP).

**La procédure des AP/CP constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.** L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : subvention, autofinancement, emprunt, FCTVA. Ainsi les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuel.

Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur liquidation ;
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple.

Les AP et les CP peuvent être révisés.

En conclusion, cette procédure permet d'améliorer la lisibilité à moyen terme en définissant une programmation de dépenses de la commune et de mieux visualiser le coût d'opérations étalées sur plusieurs exercices

### **Exposé des motifs**

Aujourd'hui, il convient de réviser le montant de l'AP/CP n°9 voté par délibération du 13 avril 2023 puis mis à jour par délibération du 28 septembre 2023 concernant la rénovation, la restructuration et l'extension du groupe scolaire Jean Jaurès.

En effet, la prise en compte du chiffrage de la cour oasis pour l'Avant Projet Définitif présenté à cette même séance du Conseil Municipal, requiert un budget supplémentaire de 120 000 € HT et porte le coût total des travaux à 4 420 000 € HT. Le montant de l'opération s'élève donc à 5 825 411 € HT soit 6 990 493 € TTC arrondi ici à 6 990 500 € TTC.

### DISCUSSIONS

Mme BROT indique que son groupe votera contre cette délibération pour raison budgétaire.

### **Décision**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article R 2311-9 ;
- Vu l'instruction codificatrice M 14 ;
- Vu la délibération n°2023/DEC/152 du 21/12/2023 intitulée « *Travaux de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jean Jaurès : avant-projet définitif et rémunération du maître d'œuvre, complément portant sur le projet de cour oasis* » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires Générales, Finances et Relations extérieures » du 12 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 3 Voix CONTRE (Mme BROT, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :

- DÉCIDE de réviser l'autorisation de programme et l'ouverture des crédits de paiements ci-dessous :

Libellé de l'AP/CP	Autorisation de programme votée 2023	Autorisation de programme révisée budget 2023	crédits de paiements			total crédits
			réalisés antérieurs	budget 2023 (BP et reports)	budgets suivants	
N°9 - Rénovation du Groupe scolaire Jean Jaurès	6 768 000,00 €	6 990 500,00 €	34 329,36 €	810 800,00 €	6 145 370,64 €	6 990 500,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes ;

➤ PRÉCISE que les crédits de paiement de 2023 ont été inscrits au budget 2023 sur l'opération concernée.

## 6

### SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE - DIRECTEUR (RICE) DU PÔLE INGÉNIERIE FINANCIÈRE, DES ACHATS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

(Délibération n°2023/DEC/157)

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

#### **Contexte**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Exposé des motifs**

- Considérant le futur départ à la retraite de l'agent qui assure actuellement les fonctions de directeur du pôle Ingénierie financière, achats et commande publique, sur le grade d'attaché principal ;
- Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer son remplacement ;
- Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur le cadre d'emplois des attachés territoriaux, et en ajoutant la possibilité que cet emploi soit pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique ;

Il convient donc de créer un emploi permanent de directeur(rice) du pôle Ingénierie financière, achats et commande publique, à temps complet compte tenu des besoins de service.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux filière administrative et relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé notamment des missions suivantes :

- animer et coordonner l'activité du pôle ;
- mener des analyses financières et fiscales ;
- piloter et développer la fonction comptable, budgétaire et financière de la collectivité
- garantir l'efficacité et la sécurité juridique de la commande publique;
- encadrer et manager l'équipe.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-2° Code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération ainsi que le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

## **DISCUSSIONS**

Mme BROT indique que son groupe vote systématiquement contre les budgets, mais remercie néanmoins les services financiers pour le travail, notamment Martine PIROVANO, Directrice du Pôle Finances, qui partira prochainement à la retraite et a toujours su apporter des réponses claires en Commission finances.

### **Décision**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :

- PROCÈDE à la suppression du poste suivant à la date de départ à la retraite de l'agent :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché principal	1	Administrative	A	35/35 <sup>ème</sup>	Départ à la retraite

- CRÉE le poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attachés territoriaux	1	Administrative	A	35/35 <sup>ème</sup>	Recrutement

- AUTORISE le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de directeur(rice) du pôle Ingénierie financière, achats et commande publique, en application des dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique et dans les conditions exposées préalablement ;
- PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

# 7

## OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE (Délibération n°2023/DEC/158)

**Rapporteur : M. ARCE**

### **Exposé des motifs**

Le Code général des collectivités territoriales dans son article L 1612-1 prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit aussi de mandater les dépenses inscrites en section d'investissement et afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette possibilité permet d'éviter toute rupture d'activité durant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, sachant par ailleurs que les crédits ouverts seront intégrés au vote du Budget Primitif 2024.

Pour les dépenses incluses dans les AP/CP votées antérieurement, l'exécutif de la collectivité peut les engager, les liquider et les mandater dans la limite des crédits prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP/CP.

### **Décision**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 3 Voix CONTRE (Mme BROT, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :**

- **AUTORISE l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur le budget principal 2024 de la Commune à hauteur 583 246 euros et répartis comme suit :**

1 / OPÉRATIONS M14	
1503 - PROJETS NUMÉRIQUES	27 500 €
202105 - PROJET MARAÎCHAGE	17 500 €
202201 - BUDGETS PARTICIPATIFS	56 808 €
202202 - Ad'AP (Accessib. Programmée)	25 000 €
2/ CHAPITRES	
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 110 €
204 - SUBVENTIONS ÉQUIPEMENTS VERSÉES	166 171 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	280 157 €

- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.**

## 8

### ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

(Délibération n°2023/DEC/159)

**Rapporteur : M. ARCE**

#### **Exposé des motifs**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

**Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et son budget annexe du Restaurant Inter-entreprises.

Les budgets annexes de la régie de Transports, du Port de plaisance Port Sud et du Port technique et du quartier fluvial sont quant à eux soumis à la nomenclature M4 et ne sont pas concernés par la bascule en nomenclature M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. Néanmoins un document sera produit afin d'avoir un comparatif du budget 2023 par rapport au budget 2024.

La commune de Ramonville Saint-Agne dont la population est de 15 017 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, est amenée à adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

**A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :**

- **En matière budgétaire : à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.** Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et fait l'objet d'une délibération spécifique présentée à cette même séance du conseil municipal ;
- **En matière comptable : au régime applicable aux amortissements ce dernier faisant également l'objet d'une délibération spécifique** présentée à cette même séance du conseil municipal ;

#### **Décision**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
- Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris ;
- Vu l'avis favorable du comptable public en date du 21 juin 2023 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires Générales, Finances et Relations extérieures » du 12 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du Budget Primitif 2024 ;
- PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public.

## 9

### ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

(Délibération n°2023/DEC/160)

**Rapporteur : M. ARCE**

#### **Exposé des motifs**

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 présentée au vote de cette même séance, engendre la mise en place obligatoire d'un règlement budgétaire et financier.

**Le règlement budgétaire et financier (RBF) est un document prévu par le code général des collectivités territoriales définissant les règles de gestion interne des flux financiers de la collectivité. Il trouve à s'appliquer à l'ensemble des services d'une collectivité et reste opposable aux tiers.**

Ce règlement s'appliquera sur toute la durée du mandat et devra obligatoirement prévoir les règles applicables en matière de gestion pluriannuelle des opérations de la collectivité, à savoir les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Le législateur n'a toutefois pas imposé un format codifié et uniforme de sorte que le format de rédaction reste libre.

L'adoption du RBF intervient avant la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Il est révisable à tout moment au cours de la mandature.

Dans le cas du passage à la M57, le règlement doit être approuvé avant la première délibération budgétaire de l'année.

Le règlement budgétaire et financier de la commune de Ramonville Saint-Agne présenté au vote comporte les parties suivantes :

1. les principes budgétaires ;
2. le cycle budgétaire ;
3. la présentation du budget ;
4. l'exécution budgétaire ;
5. la gestion pluriannuelle de crédits ;
6. les opérations financières particulières et opérations de fin d'année ;
7. les régies.

## Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-8 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération n°2023/DEC/157 en date du 31 décembre 2023 intitulée « *Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024* » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires Générales, Finances et Relations extérieures » du 12 décembre 2023 ;
- Vu le projet de règlement budgétaire et financier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier de la commune de Ramonville Saint-Agne tel que présenté.

## 10

### INSTRUCTION COMPTABLE M57 - RÈGLES ET DURÉES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE DU RESTAURANT INTER-ENTREPRISES

(Délibération n°2023/DEC/161)

**Rapporteur : M. ARCE**

## **Exposé des motifs**

Conformément à l'article L.2321-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

**L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.**

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des terrains, autres que les terrains de gisement ;
- des biens immeubles non productifs de revenus ;
- des œuvres d'art ;
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif et également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.



Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis, le calcul des amortissements étant effectué en mode linéaire.

Les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues par la délibération du 18 Mars 1997.

## Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération n°2023/DEC/157 en date du 31 décembre 2023 intitulée « Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires Générales, Finances et Relations extérieures » du 12 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :

- **FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Désignation	Nature comptable	durée d'amortissement en année
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>		
Biens de faible valeur (< 500€HT l'unité)	toutes dépenses amortissables	1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
Frais d'études, documents d'urbanisme	202	10
Frais d'études non suivis de travaux	2031	5
Frais de recherche et de développement	2032	5
Frais d'insertion non suivis de travaux	2033	5
<b>Subvention d'équipement pour :</b>		
des biens mobiliers, matériel ou études	204XX1	5
des batiments ou installations	204XX2	30
Concessions et droits similaires	2051	5
Autres immobilisations incorporelles	2088	5
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
<b>Agencement et aménagement de terrains</b>		
Plantations	2121	20
Autres agencements et aménagements	2128	20
<b>Installations, matériel et outillage technique</b>		
Réseau de voirie	2151	30
Installation de voirie	2152	30
Réseaux divers	2153X	30
Matériel technique scolaire	21572	10
Matériel et outillage de voirie	21573X	10
Autres matériel technique	21578	10
Autres installations, matériel et outillage technique	2158	10
<b>Autres immobilisations corporelles</b>		
Installations générales et aménagements divers	2181	15
Matériel de transport	2182X	10
Matériel informatique	2183X	5
Matériel de bureau et informatique	2184X	10
Matériel de téléphonie	2185	5
Cheptel	2186	5
Autres immobilisations corporelles	2188	10

- **PRÉCISE** que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire au prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

## 11

### TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC AVENUE DE SUISSE RD35 SDEHG

(Délibération n°2023/DEC/162)

**Rapporteur : M. BRONDINO**

#### **Exposé des motifs**

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'avenue de Suisse RD35, la commune a souhaité étudier la modernisation de l'éclairage public sur l'emprise des travaux.

Cette opération s'inscrit dans la continuité des délibérations N°2023/SEPT/114, 116 et 117 du 28 septembre 2023 et a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performance énergétique seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique des points lumineux rénovés d'environ 65 %.

Les travaux prévus portent sur :

- fourniture et pose de 2 ensembles d'éclairage public de 8 m de haut maximum composé chacun d'une lanterne LED d'environ 45 watts ;
- fourniture et pose de 10 ensembles d'éclairage public de 8 m de haut maximum composé chacun de 2 lanternes LED d'environ 45 watts ;
- fourniture et pose de 5 ensembles d'éclairage public de 8 m de haut maximum composé chacun de 2 lanternes LED d'environ 45 watts qui feront l'objet d'un déplacement;
- rénovation d'environ 480 mL de réseau souterrain d'éclairage.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération présenté ci-après intègre la participation du conseil départemental qu'il y a lieu de solliciter.

<b>Montant HT du projet (marge incluse de 10 % pour aléas de travaux)</b>	<b>165 000 €</b>
Participation du SDEHG	53 900 €
Subvention du conseil départemental	23 100 €
Participation communale (travaux)	88 000 €
Participation communale (maîtrise d'oeuvre)	12 950 €
Participation communale (TVA non récupérable)	520 €
Participation communale (frais de gestion de l'emprunt)	508 €
<b>Total participation communale</b>	<b>101 978,00 €</b>

La somme définitive de la part communale sera arrêtée après réception des travaux en fonction de la réalité des coûts supportés par le SDEHG.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du SDEHG pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

**Pour plus de précisions, le plan d'implantation du projet et les caractéristiques du matériel d'éclairage ont été présentés.**

### **Décision**

- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Aménagement et développement durable du territoire » du 12 décembre 2023 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** l'avant projet sommaire relatif à la réalisation des travaux de modernisation de l'éclairage public avenue de Suisse RD35 tel qu'exposé ;
- **APPROUVE** le financement de ces travaux pour un montant estimé à 101 978 euros pour la part communale ;
- **S'ENGAGE À VERSER** une « subvention d'équipement - autres groupement » d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG pour les travaux éligibles, par le biais d'un fond de concours en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits dans le cadre de l'exercice budgétaire concerné ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes.

## **12**

### **CRÉATION DE POSTE - MUTATION INTERNE CHARGE(E) DE MISSION GESTION DE L'INFORMATION ET ARCHIVES**

**(Délibération n°2023/DEC/163)**

***Rapporteur : M. LE MAIRE***

### **Contexte**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

### **Exposé des motifs**

- Considérant l'obligation pour les collectivités territoriales d'assurer la gestion et la conservation de leurs archives, et notamment l'article L 212-6 du Code du patrimoine précisant en ce sens que : « *Les collectivités*

territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives » ;

- Considérant que le traitement efficace, ordonné et prévisionnel des archives nécessite l'affectation d'un agent au poste de chargé(e) de mission gestion de l'information et archives ;
- Considérant les missions du poste, et notamment :
  - gérer la collecte et le traitement des archives ;
  - accompagner les services dans l'organisation de l'archivage.
- Considérant la mutation interne de l'agent qui assurait précédemment les fonctions de chargée de communication sur le grade d'attaché principal ;

### **Décision**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :**

- **CRÉE** le poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attachés territoriaux	1	Administrative	A	35/35 <sup>ème</sup>	Mutation interne

- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

## **13**

### **SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE - CHARGE(E) DE COMMUNICATION (Délibération n°2023/DEC/164)**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

### **Contexte**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

## **Exposé des motifs**

- Considérant la mutation interne d'un agent qui exerçait les fonctions de chargé de communication, sur le grade d'attaché principal ;
- Considérant la nécessité d'assurer son remplacement ;
- Considérant la réorganisation du service communication et la nécessité de créer le poste visé sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, en ajoutant la possibilité que cet emploi soit pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique ;

Il convient donc de créer un emploi permanent de chargé(e) de communication à temps complet compte tenu des besoins de service.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux filière administrative et relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé notamment des missions suivantes :

- Réaliser et diffuser des supports de communication interne et externe,
- Gestion de projets en lien avec le service communication.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-2° Code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération ainsi que le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

## **Décision**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 13-1 ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié avec effet du 1<sup>er</sup> août 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :**

- **PROCÈDE à la suppression du poste suivant :**

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché principal	1	Administrative	A	35/35 <sup>ème</sup>	Mutation interne

➤ **CRÉE** le poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Rédacteurs territoriaux	1	Administrative	B	35/35 <sup>ème</sup>	Recrutement

➤ **AUTORISE** le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de chargé(e) de communication, en application des dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique et dans les conditions exposées préalablement ;

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

## 14

### SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE – CHEF D'ÉQUIPE LOGISTIQUE

(Délibération n°2023/DEC/165)

***Rapporteur : M. LE MAIRE***

#### **Contexte**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Exposé des motifs**

- Considérant la mutation d'un agent de la commune qui assurait les fonctions de référent logistique sur le grade d'agent de maîtrise ;
- Considérant que suite à cela, le poste avait été créé sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Considérant l'évolution du poste ;
- Considérant la nécessité de recruter un chef d'équipe logistique afin d'assurer l'encadrement des agents du service et la gestion des manifestations organisées par la ville ;
- Considérant les missions du poste et notamment :
  - Coordination et organisation de l'activité logistique et mobilier urbain,
  - Opérations de manutention, transport et installation de matériel.
- Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise ;

#### **Décision**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;

- Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :

- **PROCÈDE** à la suppression du poste suivant :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints techniques territoriaux	1	Technique	C	35/35 <sup>ème</sup>	Modification du poste

- **CRÉE** le poste suivant :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	1	Technique	C	35/35 <sup>ème</sup>	Recrutement

- **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.  
La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

## 15

### SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE EN 2024 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(Délibération n°2023/DEC/166)

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

#### **Contexte**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et ainsi de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination en 2024 des agents de la commune inscrits au tableau d'avancement de grade.

## **Exposé des motifs**

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

## **Décision**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :**

- **SUPPRIME ET CRÉE les emplois suivants comme suit :**

<b>Suppression de 8 emplois :</b>	<b>Création de 8 emplois :</b>
1 emploi au grade d'adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet.	1 emploi au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet.
2 emplois au grade d'adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet.	2 emplois au grade d'adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet.
2 emplois d'Assistant socio-éducatif à temps complet.	2 emplois d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet.
2 emplois au grade d'adjoint technique territorial à temps complet.	2 emplois au grade d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet.
1 emploi au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet (28/35H).	1 emploi au grade d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (28/35H).

- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est mis à jour en conséquence ;
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget Principal, chapitre 12.

# **16**

## **RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

## **Exposé des motifs**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est informé des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du même code et des délégations consenties au Maire par délibérations de l'assemblée délibérante n°2022/MAI/76 en date du 19 mai 2022 et n°2023/NOV/141 en date du 30 novembre 2023.

## **Relevé de l'information**

Le conseil municipal prendra acte du relevé des décisions exposé tel qu'il suit :



COMMANDE PUBLIQUE							
Nature	Titre	Objet	Date de signature	Montant HT Montant TTC	Effet/Durée	Nom attributaire / signataire	Autres précisions utiles
Marché public n°221201	Avenant	Rénovation de la piscine Alex Jany	03/10/2023	Plus value : 5 369,44 € HT 6 443,33 € TTC	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> mars 2024	CARO TP	Travaux pour purge du terrassement
Marché public	Convention	Presto-Grill – ASEI Repas agents municipaux	28/09/2023	Tarification repas : 9,77 € HT	1 an (renouvelable 1 an tacite reconduction)	ASEI	Prestation de services Restauration
Marché public	Convention	AMI Appel à manifestation d'intérêt - Bateau-Ecole	01/10/2023	x	3 ans	66 NAUTIC	
Marché n°233000	Acte d'engagement	Réalisation d'un local technique pour la piscine Alex Jany	17/10/2023	37 241.76 € HT 44 690.11 € TTC	3 mois	SAS TAB	
Marché n° 221MOE	Avenant	Maîtrise d'œuvre du groupe scolaire Jean Jaurès	23/10/2023	Rémunération définitive : 626 510 € HT	25 mois (fin : avril 2025)	VAN DEN BUCKE Architectes Associés	Suite à Approbation de l'APD Définitif en septembre 2023
Marché n°11P004	Avenant	Mobilier urbain	26/10/2023	x	Prolongation du marché jusqu'au 31/03/2024	JCDecaux	
Marché public n°215 MOE	Avenant	Maîtrise d'œuvre – Piscine Alex Jany	07/11/2023	Prestations plus-values : 4 586 € HT 5 503.20€ TTC	Jusqu'au 31/03/2024	SUDIO K	Reconstruction d'un local suite à un changement de normes sur la circulation de l'eau de la pataugeoire
Marché public n°221 MOE	Avenant	Maîtrise d'œuvre - Groupe scolaire Jean Jaurès	10/11/2023		x	SARL BENJAMIN VAN DEN BULCKE Architectes Associés	Changement de dénomination juridique (anc. SELAS) SARL BENJAMIN VAN DEN BULCKE Architectes Associés

FINANCES						
Nature	Titre	Objet	Montant	Date de signature	Effet/Durée	Autres précisions utiles
Ligne de trésorerie	Autorisation d'ouverture d'une ligne de crédit pour 2023.	Renouvellement de la ligne de trésorerie de la commune.	1 000 000,00 €	24/07/2023	1 an	Banque Postale
Régies	Arrêté portant modification de la régie d'avance du pôle ingénierie financière	Modification du périmètre d'achat de la régie d'avance	x	05/12/2023	05/12/2023	Avis conforme du comptable public au 05/12/2023 Retrait de la mention "documentations et ouvrages technique" et modification "achat produits alimentaires" par "achat alimentaire exceptionnel"

### RÉMUNÉRATION ET FRAIS AVOCATS

Nature	Objet	Date de signature	Montant HT Montant TTC	Effet/Durée	Nom de l'attributaire
Convention d'honoraires avec avocat	Contentieux administratif - Recours pour excès de pouvoir contre la délibération n°2022/déc/134 du 15 décembre 2022 « <i>Projet de pôle spectacle vivant 2023-2025 convention à conclure avec l'association ARTO</i> »	15/11/2023	Taux horaire de 130€ HT Soit 156€ TTC  Avec estimation de 36h de travail	Mission de conseil juridique	SEARL PAILLAT CONTI BORY

### CONCESSIONS CIMETIÈRES

Nature	Titre	Objet	Date de signature	Montant HT/TTC	Durée	Emplacement	Précisions utiles
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	05/09/2023	579,00 €	perpétuelle	921	Tombe maçonnée
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	04/10/2023	579,00 €	perpétuelle	912	Tombe maçonnée
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	20/10/2023	994,00 €	50 ans	29 B	Case Columbarium
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	26/10/2023	579,00 €	perpétuelle	913	Tombe maçonnée
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	31/10/2023	225,00 €	30 ans	617	Tombe
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	09/11/2023	430,00 €	15 ans	18 B	Case Columbarium
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	21/11/2023	828,00 €	30 ans	878	Cave Urne
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	21/11/2023	1310,00 €	perpétuelle	709	Caveau
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	23/11/2023	579,00 €	perpétuelle	924	Tombe maçonnée
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	28/11/2023	430,00 €	15 ans	48 A	Case Columbarium
Délivrance / reprise de concessions cimetière communal	Délivrance	Attribution	30/11/2023	579,00 €	perpétuelle	925	Tombe maçonnée

# 17

## MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE MAJORITAIRE RAMONVILLE POUR TOUS RELATIVE A L'HÉBERGEMENT D'URGENCE SUR LA COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

(Délibération n°2023/DEC/167)

**Rapporteur : M. SCHANEN**

M. SCHANEN donne lecture du projet de Motion.

### **DISCUSSIONS**

M. DENJEAN attire l'attention du Conseil sur le fait que l'article L. 345-2-2 du *Code de l'action sociale et des familles* édicte que toute personne sans abris, en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence. Dans sa décision du 22 décembre 2022, le Conseil d'État a indiqué que les ressortissants étrangers visés par une OQTF, ou dont la demande d'asile avait été définitivement rejetée, relevaient du champ d'application du principe d'accueil inconditionnel. Au regard du contexte, il est bon de rappeler que les décisions prises (vote de la « loi immigration »...) s'intéressent peu aux principes rappelés, et qu'il en va autrement de la situation des plus démunis.

Le texte de loi qui vient d'être voté, présenté comme une lutte contre l'immigration, a vocation à plaire aux populistes, et semble bafouer la Constitution française. Le Ministre de l'Intérieur et la Première ministre ont indiqué que bon nombre des dispositions seraient certainement retoquées par le Conseil Constitutionnel. En effet, la discrimination en fonction de l'origine est contraire à l'article premier de la Constitution, qui pose le principe d'égalité devant la loi. L'expulsion des immigrés est également contraire au principe de fraternité, qui figure à l'article 2 de la Constitution.

Pour l'ensemble de ces raisons, M. DENJEAN indique que son groupe est circonspect quant à la portée de la motion, mais la porte de toutes ses forces. Il soutient également les démarches des Conseils départementaux qui mettent en place un certain nombre de dispositions, conformément aux pouvoirs qui leurs sont donnés, afin d'éviter que des conséquences encore plus catastrophiques ne se produisent du fait de cette loi.

Mme BROT considère que le texte proposé décrit parfaitement la situation dramatique pour les familles, et inacceptable pour la commune, qui se voit imposer sur son territoire une situation dont elle n'est pas informée, et qui la contraint à scolariser des enfants, pour lesquels elle ne reçoit pas de moyens financiers. Le groupe votera donc le texte, mais regrette que les débats soient animés et prennent une portée nationale.

M. LE MAIRE observe n'avoir pas senti de polémique dans les prises de parole, dont deux sur trois rappellent les fondements de la République française. L'aveuglement de certains, qui refusent d'entrer dans le débat pour protéger le gouvernement, est le plus terrible. M. LE MAIRE rappelle n'avoir eu aucune réticence à s'opposer à ceux qui devaient être les siens, et proposaient des mesures iniques, à l'instar de la déchéance de nationalité. La société compte des personnes de droite, et dans une moindre mesure, de gauche, dont le basculement intellectuel remet en cause certaines valeurs fondamentales. Il s'agit donc de défendre des valeurs, et non des partis.

M. SCHANEN partage cet avis, mais rappelle que la politique n'est pas que valeurs, mais également conséquences. Or, les conséquences de cette loi, si elle devait être adoptée, engendreront des drames qui conduiront certains élus à voter des textes sur les conséquences de mesures qu'ils avaient initialement acceptées. Les principes servent, en amont, à éviter les drames.

M. AREVALO confirme que l'engagement en politique doit s'appuyer sur des valeurs claires et rendues publiques. Ces valeurs s'appliquent dans des pratiques, qui permettent de vérifier la cohérence entre les valeurs et les actes.

La motion est donc la suivante :

### **Contexte**

- Vu l'engagement de la commune de Ramonville Saint-Agne en matière de solidarité et de cohésion sociale ;
- Vu l'urgence de la situation ;

Le conseil municipal de Ramonville Saint-Agne souhaite attirer l'attention des services de l'État sur la question de l'hébergement d'urgence.

Depuis le mois de mai 2023, des familles logées en hébergement d'urgence sont mises à la rue en Haute-Garonne.

Depuis plus d'un an, un établissement hôtelier de la commune est conventionné avec le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation, dispositif de veille sociale sous la responsabilité du Préfet. Le maire de la commune n'a pas été informé au préalable. Le public accueilli peut concerner toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, isolée ou en famille.

Aucun moyen supplémentaire n'a été alloué par l'État à la commune pour assurer un accueil social et scolaire décent des publics accueillis dans cet établissement. Le montant du coût de la scolarité est estimé pourtant à un montant avoisinant les 1900 euros par enfant et par an, pris en charge en totalité par la commune. Ces personnes sont abandonnées, faute d'interlocuteur social accessible malgré une obligation prévue par la loi, en dehors du service social de la mairie et des services de la Maison Départementale des Solidarités.

Depuis septembre 2023, les services de l'État notifient des fins de prises en charge en nuitées hôtelières pour plusieurs familles, concernant parfois des adultes et enfants malades et en situation de handicap suivis médicalement dans les hôpitaux de proximité. Cette notification est réalisée sans aucun motif légal, puisqu'en application des principes d'inconditionnalité et de continuité de la prise en charge, il n'y a aucune limite de durée de séjour dans un hébergement d'urgence.

Nous, élus ramonvillois, nous indignons de cette situation inadmissible qui porte atteinte aux besoins primaires de toute personne. Nous refusons d'être témoins de cet abandon des services de l'Etat et de la non-conformité des fins de prise en charge, aux termes des dispositions de l'article L 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles. Nous rappelons que les dispositions de cet article ne subordonnent pas leur bénéfice à la régularité du séjour des intéressés.

La commune alerte l'ensemble des acteurs institutionnels (Sicoval, Département, Région, État) sur ses difficultés actuelles et à venir pour continuer à faire face à cette situation, compte-tenu de l'absence d'aides et de moyens communaux pour ce qui concerne notamment les frais de scolarité. Les élus demandent également qu'une démarche de solidarité intercommunale soit engagée pour mettre en œuvre les dispositions de la loi en matière d'hébergement d'urgence et d'insertion.

### **Décision**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ DEMANDE :**

- **Qu'aucune expulsion d'un hébergement d'urgence ne soit notifiée, dès lors que la loi n'est pas respectée ;**
- **Que chaque enfant logé en hébergement d'urgence puisse poursuivre sa scolarité dans l'établissement scolaire le plus proche de son hébergement ;**
- **Que les personnes logées en hébergement d'urgence, malades et sans mobilité (PMR) puissent accéder à des soins médicaux prescrits, avec le déplacement des acteurs de la santé vers le lieu d'hébergement quand leur état de santé est trop dégradé pour se déplacer ;**
- **Que, dès lors qu'un hébergement d'urgence conventionné avec les services de l'État existe sur une commune, des moyens lui soient alloués de façon à ce qu'elle puisse assurer ses obligations de proximité ;**

- Que l'information concernant l'hébergement d'urgence sur la commune soit portée à connaissance préalable de Monsieur le maire afin notamment que les services municipaux (social, éducation, etc.) puissent accompagner au mieux les situations et publics concernés ;
- Enfin, il est insisté sur le fait que seul le législateur peut créer ou modifier les critères d'accès ou de maintien dans l'hébergement d'urgence. Une décision préfectorale prononçant la fin de prise en charge d'une personne dans le dispositif d'hébergement d'urgence porte une atteinte grave et manifestement illégale au principe de continuité prévu par la loi.

## 18 QUESTIONS DIVERSES

Sans objet



**M. LE MAIRE** indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 21 décembre est épuisé.  
Il déclare la séance close à vingt-et-une heures et trente minutes.

## Feuillet de clôture

### Séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2023

#### Délibérations étudiées : n°2023/DEC/152 à n°2023/DEC/167

- 2023/DEC/152 : Travaux de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jean Jaurès : Avant-projet définitif et rémunération du maître d'œuvre, complément portant sur le projet de cour oasis
- 2023/DEC/153 : Mise à jour des tarifs du port d'escale technique & du quartier fluvial et du port de plaisance de Port Sud
- 2023/DEC/154 : Cimetières - Modification des durées et tarifs de concessions
- 2023/DEC/155 : Renouvellement de l'adhésion à SOLEVAL
- 2023/DEC/156 : Mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiements - budget 2023
- 2023/DEC/157 : Suppression et création de poste - Directeur (rice) du pôle ingénierie financière, achats et commande publique
- 2023/DEC/158 : Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024 de la Commune
- 2023/DEC/159 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- 2023/DEC/160 : Adoption du règlement financier et budgétaire
- 2023/DEC/161 : Instruction comptable M57 - Règles et durées d'amortissement pour le budget principal et le budget annexe du restaurant inter-entreprises
- 2023/DEC/162 : Travaux de Rénovation de l'éclairage public avenue de Suisse RD35 - SDEHG
- 2023/DEC/163 : Création de poste - Mutation interne - Chargé(e) de mission gestion de l'information et archives
- 2023/DEC/164 : Suppression et création de poste - Chargé(e) de communication
- 2023/DEC/165 : Suppression et création de poste - Chef d'équipe logistique
- 2023/DEC/166 : Suppression et création de postes suite à avancement de grade en 2024 mise à jour du tableau des effectifs
- 2023/DEC/167 : Motion présentée par le groupe majoritaire *Ramonville pour Tous* relative à l'hébergement d'urgence sur la commune de Ramonville Saint-Agne

Le Maire  
Christophe LUBAC



Le secrétaire de séance  
Pablo ARCE

